



Annexe

Modification apportée au document *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* (janvier 2013)

Afin de donner effet au RCLF aux fins du LCR, le texte suivant sera ajouté au document [*Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* \(janvier 2013\)](#), immédiatement après le paragraphe 54.

54a. En outre, les autorités de contrôle peuvent choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (CLF, *Committed Liquidity Facility*) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les HQLA en vertu du paragraphe 58 ci-après. Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) L'engagement (dit RCLF, *Restricted-use Committed Liquidity Facility*) doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur son montant total (tiré et non tiré) au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :
- 75 points de base par an ;
 - au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif de HQLA, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas de HQLA suffisants.

- b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la banque centrale. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la banque centrale au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des HQLA.
- c) Sous réserve que la banque soit jugée solvable, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la banque centrale. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.
- d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux banques de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, pour les cas où toutes les banques de leur juridiction n'ont pas accès aux facilités, les catégories de banques auxquelles elles peuvent être proposées. Les autorités nationales devraient également faire savoir si les RCLF (proposés par la banque centrale nationale ou par d'autres banques centrales) peuvent être inclus dans les HQLA des banques de leur juridiction. Elles devraient publier un avis lorsqu'elles estiment que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

54b. La mise en œuvre du RCLF fera l'objet d'un examen collégial ex post.